

Oléo-Décllic, de l'huile dans les rouages

Statuts

Par application de la loi du 1 er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 1er

Il est fondé, à Marseille, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre :
Oléo-Décllic, de l'huile dans les rouages.

Article 2

But :

L'association a pour but de contribuer, dans la mesure de ses moyens, à la diminution de l'empreinte écologique des activités humaines, à travers en particulier, la promotion et la création de filières de recyclage et de réemploi.

Objectifs :

En premier lieu, traitement d'un déchet, aujourd'hui problématique et encombrant, l'huile de friture usagée, par sa valorisation en filière énergétique propre, de proximité.

Moyens d'action :

L'association se charge de la récolte de l'huile auprès des professionnels émetteurs de ce « déchet », de sa filtration et de sa transformation ainsi que de sa revente auprès de ses membres, en favorisant les usages collectifs, professionnels et de chauffage, considérés prioritaire dans l'approvisionnement d'huile alimentaire recyclée.

Dans le même temps, Oléo-Décllic suscite et prend part à toute réflexions, débats et actions sur les questions de transport, en participant à la mise en place de solutions alternatives et innovantes permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre, ainsi que la consommation de ressources énergétiques épuisables et polluantes. Oléo-Décllic se propose d'informer et former ses adhérents, ses partenaires et le grand public sur les pratiques de consommation responsable, les méthodologies pour la collecte et la valorisation des déchets, l'efficacité et la sobriété énergétique et la promotion des énergies renouvelables.

Oléo-Décllic peut donc être amené à organiser ou participer à toutes initiatives, manifestations, rencontres, ateliers, débats, festivals, participant à la diffusion des ses buts et objectifs.

Article 3

Le siège social est fixé à Marseille, Bouches du Rhône.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de personnes physiques et morales. Chaque membre s'acquitte chaque année d'une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 5

La qualité de nouveau membre est acquise après le règlement de la cotisation annuelle.

Toutefois, le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser une adhésion nouvelle, en motivant ses raisons auprès de la personne ou structure concernée.

Article 6

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non paiement de la cotisation,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à rencontrer le Conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 7

Les recettes de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- la revente de l'huile et autres produits et services issus de filières de réemplois développées au sein de l'association,
- les subventions de l'État, de la Région, des départements, des communes et d'une manière générale, des établissements et collectivités publics ou privés nationaux et internationaux,

- le produit des rétributions perçues pour services rendus et fournitures et de produits matériels entrant dans le cadre de son objet, ou susceptibles de contribuer à sa réalisation,
- les interventions dans les établissements scolaires, professionnels ou collectivités,
- les apports en nature ou en numéraire, dont le régime (principe, exclusion et modalités du droit de reprise) est défini par chaque convention d'apport,
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 8

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 3 membres, au plus de 12 membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est chargé de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association ;

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale ;
- la préparation des bilans de l'ordre du jour et des propositions de modifications des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à la majorité simple des présents ou représentés, un Bureau composé de trois personnes. En fonction des besoins, le Conseil d'Administration peut déléguer un des administrateurs au Bureau chargé d'une tâche spécifique.

Le Bureau est chargé de la gestion des affaires de l'association. Il dispose à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Bureau.

Il exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses de l'association.

Il a autorité sur le personnel de l'association.

Il est le garant de la gestion désintéressée de l'association.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le membre le plus ancien du Conseil d'Administration ou par un autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration, qui est alors investi des mêmes pouvoirs pour le temps de l'absence ou de l'empêchement.

Le trésorier suit les comptes et gère les budgets de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations.

Le secrétaire assure les tâches administratives en général, la correspondance de l'association. Il est responsable de la tenue des registres et des archives, établit les procès-verbaux de délibération avec le Président, qu'il peut suppléer dans tous ses pouvoirs et obligations, lorsque celui-ci ne peut être présent, ou lorsque pour un temps donné il lui est impossible d'exercer ses fonctions.

Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Article 9

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande d'un de ses membres, quinze jours au moins avant la date fixée, par courrier postal ou électronique, indiquant l'ordre du jour.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale, au moyen d'un pouvoir écrit. Nul ne peut être titulaire de plus de deux mandats.

La réunion est valide si au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement des ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les salariés de l'association participent de droit aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultatives.

Article 10

L'Assemblée Générale Ordinaire est annuelle et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins trois mois. Elle clôture l'exercice. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et présente le bilan moral de l'association pour l'année écoulée ainsi que le bilan d'activités.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier de l'exercice à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants.

Les décisions sont prises par consentement, à défaut à la majorité absolue des voix.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre, personne physique ou morale compte pour une voix.

Tout membre empêché ayant voix délibérative, peut se faire représenter au moyen d'un pouvoir écrit sur papier libre avec sa signature, par un autre membre de l'Assemblée Générale. Nul, à part le Président, ne peut être titulaire de plus de deux mandats. Le vote se fait à main levée, sauf si un quart des membres présents demande qu'il se fasse à bulletin secret. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux signés de deux membres du Bureau. Les décisions prises obligent tous les membres, y compris les absents. Les salariés de l'association participent de droit à l'Assemblée Générale, sans droit de vote si ils ne sont pas membres de l'association.

Article 11

Si besoin est, pour traiter de questions importantes, notamment les modifications des statuts, nouvelles orientations, voire dissolution de l'association, ou sur la demande de la majorité absolue des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les modalités prévues par l'article 10. Les décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées sans conditions de quorum et à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 12

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les modalités d'exécution des statuts et leur adaptation aux circonstances, ainsi que les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 13

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et des membres du Bureau sont bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leurs sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté en Assemblée Générale fait mention de ces frais.

Article 14

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et l'actif, si il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15

Sur décision du Conseil d'Administration, l'association pourra être transformée en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), conformément à l'article 28 bis de la loi 47-1775 du 10/09/1947.

Adoptés à Marseille, en Assemblée Générale Extraordinaire, le 4 mai 2017.

Olivier Kimmoun, Président

Huges Cristianini, Trésorier

